



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 190

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU le décret n° 2010-0369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2003 autorisant la S.A. SANI-OUEST, successeur de la S.A. SITA OUEST et de SEDIMO, à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels et urbains situé à COUERON, « les Hauts de Couëron », rue des Vignerons ;

VU la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2011 ;

VU le courrier du 29 mars 2011 de la S.A. SANI-OUEST sollicitant le bénéfice des droits acquis pour ses activités de regroupement de déchets d'assainissement ;

VU l'avis par courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 04 avril 2011 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 14 septembre 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 octobre 2011 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A SANI-OUEST en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse en date du 8 novembre 2011 de la S.A. SANI-OUEST ;

CONSIDERANT :

confinement des eaux d'extinction d'incendie

que le volume de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre prescrit à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 susvisé est supérieur au besoin estimé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

que le volume de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre nécessaire est de 120m³

qu'il convient de modifier l'article 12. 4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 susvisé ;

modifications de la nomenclature des installations classées

que la nomenclature des installations classées a supprimé et remplacé certaines rubriques relatives aux déchets par d'autres qui sont reprises à la nomenclature des installations classées entre les numéros 2710 et 2795 ;

que la S.A SANI-OUEST a sollicité le bénéfice des droits acquis pour ses activités de regroupement de déchets d'assainissement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 susvisé est abrogé et remplacé par :

La S.A SANI-OUEST, dont le siège social et les installations sont situés à Couëron, « les Hauts de Couëron », rue des Vignerons, est autorisée à exploiter des installations de transit et regroupement de déchets d'assainissement sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003.

Les installations relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Nouvelle rubrique de classement	Caractéristiques	Régime de classement
2718-1 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité est supérieure ou égale à 1t.	<ul style="list-style-type: none">• 30 m³ (capacité de la cuve de stockage) d'eau hydrocarbonée soit 28 tonnes.• 15 m³ de déchets/ boues hydrocarbonés soit 28 tonnes soit 56 t	Autorisation (A)
2716-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ou de déchets non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieure ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">• 15 m³ (fosse) de boue et de sable de curage• 30 m³ (cuve) d'eau provenant de la décantation des boues et sables de curage. Soit 45 m ³	Déclaration Contrôlée (DC)
1432 Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve aérienne de 20 m ³	Non Classé (NC)
1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué est supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	144 m ³ /an	Non Classé (NC)

Article 2 : L'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 susvisé est abrogé et remplacé par :

L'exploitant dispose d'un dispositif de récupération des effluents dus à un accident survenu sur le site. La capacité de ce dispositif est de 120 m³ au minimum. Cette capacité peut être constituées en partie par les cuvettes de rétention des stockage, le réseau de collecte des eaux pluviales et l'aire imperméabilisée située derrière le bâtiment (stationnement poids lourds). Les vannes d'obturation manuelles des réseaux sont repérées par un panneau inaltérable et leurs positions sont indiquées au plan figurant à l'entrée du site.

Le personnel et les services de secours extérieurs sont informés des modalités de fonctionnement de cet ensemble (position des vannes d'isolement, mode de fermeture des vannes d'isolement, etc...).

Les effluents pollués ainsi récupérés sont traités selon les modalités définies pour les déchets.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrête.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COUERON et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de COUERON pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de COUERON et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A. SANI-OUEST dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la S.A. SANI-OUEST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de COUERON et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 novembre 2011
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel PAPAUD